

## **LE NOUVEAU STATUT PARTICULIER DES TECHNICIENS TERRITORIAUX**

**Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010  
(JO du 13 novembre)**

Les décrets n° 2010-329 du 22 mars portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT et n° 2010-330 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 (JO, 26 mars 2010) uniformisent l'échelonnement indiciaire, les conditions de recrutement, de classement, de promotion interne, d'avancement d'échelon et de grade des cadres d'emplois de la catégorie B de la FPT.

L'application de ces nouvelles dispositions nécessite la modification des statuts particuliers et ne se fera que progressivement. En effet, l'annexe prévue au décret n°2010-329 précisera, au fur et à mesure de la modification de ces statuts particuliers, les cadres d'emplois concernés par la réforme de la catégorie B.

Le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux s'inscrit dans la réforme en devenant le premier cadre d'emplois référencé dans l'annexe. Il abroge les statuts particuliers des cadres d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux et des contrôleurs de travaux territoriaux.

Les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux sont fixées par le décret n° 2010-1361 ; les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par la voie de promotion interne au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe par le décret n° 2010-1360 ; les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe par le décret n° 2010-1358 et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe par le décret n° 2010-1359.

	<b>Avant</b>	<b>Après</b>
<b>Cadre d'emplois</b>	<p>Les techniciens <b>supérieurs</b> territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.</p> <p>Ce cadre d'emplois comprend les grades de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>technicien supérieur territorial,</b></li> <li>- <b>technicien supérieur territorial principal</b></li> <li>- <b>technicien supérieur territorial-chef.</b></li> </ul>	<p>Les <b>techniciens territoriaux</b> constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.</p> <p>Ce cadre d'emplois comprend les grades de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>technicien,</b></li> <li>- <b>technicien principal de 2e classe</b></li> <li>- <b>technicien principal de 1re classe.</b></li> </ul>
<b>Missions</b>	<p>Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.</p> <p>Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.</p> <p>Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.</p> <p>Les <b>techniciens supérieurs territoriaux</b> chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un</p>	<p><b>Art.2 I.</b> – Les membres du cadre d'emplois des <b>techniciens territoriaux</b> sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en oeuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en oeuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.</p> <p>Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.</p> <p>II. – Les titulaires des grades de <b>technicien principal de 2e et de 1re classe</b> ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.</p>

	<p>supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.</p>	<p>Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.</p> <p>Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.</p> <p><b>Art. 3.</b> – Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.</p>
<p><b>Recrutement par Concours</b></p> <p><b>Accès au grade de technicien</b></p>	<p>A un <b>concours externe</b> sur titres avec épreuves ouvert, pour <b>50 %</b> au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant <b>deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III</b> suivant la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 susvisé ;</p> <p>A un <b>concours interne</b> ouvert, pour <b>30 %</b> au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, <b>au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics</b>, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;</p>	<p><b>Le concours externe</b> est un concours sur titre avec épreuves ouvert, pour <b>30 %</b> au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires <b>d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente</b> dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article 6 du présent décret.</p> <p><b>Le concours interne et le troisième concours</b> sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour <b>au plus 50 % et 20 %</b> des postes à pourvoir. <i>(Art 4 1° b) et c) du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 sur les conditions d'accès :</i></p> <p>b) A un <b>concours interne ouvert</b> aux fonctionnaires et agents publics <b>des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</b>, aux <b>militaires</b> ainsi qu'aux agents en</p>

<p style="text-align: center;"><b>Recrutement par Concours</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Accès au grade de technicien</b></p> <p style="text-align: center;"><b>(Suite)</b></p>	<p>A un <b>troisième concours ouvert</b>, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant <b>une durée de quatre ans au moins</b>, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p>Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions portant sur des projets techniques ou des travaux accomplis dans les domaines de l'ingénierie, des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques.</p> <p>Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours mentionnés à l'article 4 est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne <b>dans la limite de 15 % ou d'une place.</b></p> <p>Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :</p> <p>a) Ingénierie, gestion technique ; b) Bâtiments, génie civil ;</p>	<p>fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics <b>au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</b></p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;</p> <p>c) Le cas échéant, à un <b>troisième concours sur épreuves</b> ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice <b>pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats</b> mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois concerné. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p>Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, <b>dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.</b></p> <p>Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :</p> <p>1. Bâtiments, génie civil ; 2. Réseaux, <b>voirie</b> et infrastructures ;</p>
---	--	--

<p style="text-align: center;"><b>Recrutement par Concours</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Accès au grade de technicien</b></p> <p style="text-align: center;"><b>(Suite)</b></p>	<p>c) Infrastructure et réseaux ;  d) Prévention et gestion des risques, hygiène ;  e) Aménagement urbain ;  f) Paysages et gestion des espaces naturels ;  g) Informatique et systèmes d'information ;  h) Techniques de la communication et des activités artistiques</p> <p>Les concours sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale. Le délégué régional ou interdépartemental fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.</p> <p>A compter du 1er janvier 2004, les centres de gestion organisent les concours dans leur ressort géographique, ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.</p>	<p>3. Prévention et gestion des risques, hygiène, <b>restauration</b> ;  4. Aménagement urbain et <b>développement durable</b> ;  5. <b>Déplacements, transports</b> ;  6. <b>Espaces verts</b> et naturels ;  7. Ingénierie, informatique et systèmes d'information ;  8. <b>Services et intervention techniques</b> ;  9. <b>Métiers du spectacle</b> ;  10. <b>Artisanat et métiers d'art.</b></p> <p>Ils sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.</p> <p>Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.</p>
---	---	--

**Promotion  
interne**

**Accès  
au grade de  
technicien**

1. les membres du cadre d'emplois des **contrôleurs territoriaux de travaux** justifiant au 1er janvier de l'année de l'examen d'au moins **cinq ans de services effectifs** accomplis dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, et qui ont été admis à un **examen professionnel**.

L'examen dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales comporte une épreuve d'entretien avec le jury portant principalement sur l'expérience professionnelle de l'intéressé.

2. les membres du cadre d'emplois des **agents de maîtrise territoriaux et les membres du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 2e classe ou d'adjoint technique principal de 1re classe**, âgés de **quarante ans** au moins au 1er janvier de l'année de l'examen, comptant à cette date au moins **dix ans de services effectifs** accomplis dans les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux, en position d'activité ou de détachement, et qui ont été admis à un examen professionnel.

L'examen professionnel comporte des épreuves dont les modalités et, le cas échéant, les programmes sont fixés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

L'inscription sur les listes d'aptitude prévues aux I et II du présent article ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité

1. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **agents de maîtrise territoriaux** ;

Les fonctionnaires mentionnés au 1o doivent compter au moins **huit ans de services effectifs**, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont **cinq années au moins** en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

2. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade **d'adjoint technique principal de 1re classe** ;

3. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement** titulaires du grade d'adjoint technique principal **de 1re classe**.

Les fonctionnaires mentionnés aux 2 et 3 doivent compter au moins **dix ans** de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont **cinq années** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations

<p style="text-align: center;"><b>Promotion interne</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Accès au grade de technicien (suite)</b></p>	<p>de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p> <p>Les examens professionnels mentionnés à l'article 5 sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale. A compter du 1er janvier 2004, ces examens seront organisés par les centres de gestion.</p> <p>Les fonctionnaires territoriaux ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de technicien supérieur à raison <b>d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou établissements ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion</b>, de candidats admis au concours de technicien supérieur ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.</p> <p>Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux, ces fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus dans les conditions prévues au premier alinéa</p>	<p>de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p> <p>La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées est fixée à raison <b>d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion</b>, de candidats admis à l'un des concours de technicien ou technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.</p> <p>Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.</p>
--	---	--

**Recrutement  
par  
concours**

**Accès  
au grade de  
technicien  
principal  
de 2<sup>ème</sup> classe**

**Le concours externe** est un concours sur titre avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats **titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article 10 du présent décret.

**Le concours interne et le troisième concours** sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 30 % et 20 % des postes à pourvoir (pour les conditions d'accès aux concours interne et troisième concours, se référer aux conditions d'accès pour le premier grade (technicien) excepté pour les conditions d'accès au troisième concours pour lequel les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois concerné).

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1. Bâtiments, génie civil ;
2. Réseaux, voirie et infrastructures ;
3. Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
4. Aménagement urbain et développement durable ;
5. Déplacements, transports ;
6. Espaces verts et naturels
7. Ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
8. Services et intervention techniques ;



		<p>9. Métiers du spectacle ; 10. Artisanat et métiers d'art.</p> <p>Ils sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.</p> <p>Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.</p>
--	--	---

**Promotion  
interne  
d'accès au grade  
de technicien  
principal  
de 2<sup>ème</sup> classe  
(nouveau)**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, après admission à un **examen professionnel** :

1. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus doivent compter au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

2. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe ;

3. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe.

Les fonctionnaires mentionnés aux 2 et 3 doivent compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Les centres de gestion sont chargés de l'organisation des examens professionnels.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées est fixée à raison **d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou**

<p align="center"><b>Promotion interne d'accès au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe (nouveau)</b></p>		<p><b>l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion</b>, de candidats admis à l'un des concours mentionnés de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> grade ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.</p> <p>Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.</p>
<p align="center"><b>Conditions nomination stagiaire après concours d'accès aux grades de technicien et de technicien principal</b></p>	<p>Accès au grade de technicien seulement :</p> <p>Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude (...) et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont nommés techniciens supérieurs stagiaires pour <b>une durée d'un an</b> par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.</p> <p>La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la</p>	<p align="center"><b>Nomination :</b></p> <p>« Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude (...) et recrutés sur un emploi d'une des collectivités territoriales ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sont nommés <b>stagiaires pour une durée d'un an</b> dans les conditions prévues par le décret du 4 novembre 1992 susvisé. Ils sont astreints à suivre les formations d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1984 susvisée dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés » (Art 12 décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 renvoyant à l'art 10 du décret 2010-329 du 22 mars 2010).</p> <p>I. - La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage. Pour les techniciens stagiaires, cette titularisation intervient au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.</p>

	<p>fonction publique territoriale.</p> <p>Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.</p> <p>Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois.</p> <p style="text-align: center;"><b>Classement :</b></p> <p>Les stagiaires, lors de leur nomination dans ce cadre d'emplois, sont <b>classés au 1er échelon du grade de début</b>, sous réserve des dispositions du chapitre 1er du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.</p>	<p>II. - Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.</p> <p>III. - Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois.</p> <p style="text-align: center;"><b>Classement :</b></p> <p>Les fonctionnaires recrutés (..) dans le grade de technicien sont classés, lors de leur nomination, <b>au 1er échelon de ce grade</b>, sous réserve des dispositions mentionnées aux II à V et aux articles 14 à 20 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Conditions nomination stagiaire après la voie de promotion interne d'accès aux grades de technicien et technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</b></p>	<p>Accès au grade de technicien seulement :</p> <p>Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude (...) et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou de l'un des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont nommés techniciens supérieurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.</p> <p>La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.</p> <p>Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de</p>	<p style="text-align: center;"><b>Nomination :</b></p> <p>« Les fonctionnaires inscrits sur les listes d'aptitude (...) et recrutés sur un emploi d'une des collectivités territoriales ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sont nommés <b>stagiaires pour une durée de 6 mois</b> dans les conditions prévues par le décret du 4 novembre 1992 susvisé ». Pendant la durée de leur stage, ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement. (art 12 du décret 2010-1357 renvoyant à art 11 décret 2010-329)</p> <p>I- La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage.</p> <p>II. – Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de</p>

	<p>fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.  Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de quatre mois.</p> <p style="text-align: center;"><b>Classement :</b></p> <p>Les stagiaires, lors de leur nomination dans ce cadre d'emplois, sont classés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de début, sous réserve des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.</p>	<p>fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.  III. – Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de quatre mois.</p> <p style="text-align: center;"><b>Classement :</b></p> <p>Les fonctionnaires recrutés dans le grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe sont classés, lors de leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées au II et à l'article 22 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.</p>
--	---	--

<p style="text-align: center;"><b>Formation</b></p>	<p>Dans un délai de deux ans suivant leur nomination par concours ou promotion interne ou par la voie du détachement ou de l'intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.</p> <p>En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.</p> <p>A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé (relative à la formation statutaire obligatoire des FT), à raison de deux jours par période de cinq ans.</p> <p>Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008 susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.</p> <p>En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Inchangée</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Avancement</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Voir Echelles indiciaires et déroulement de carrière</b></p>	

**Article 20 :** Les fonctionnaires détachés dans leurs anciens cadres d'emplois de contrôleur territorial de travaux et de techniciens supérieurs territoriaux sont placés en position de détachement dans le présent cadre d'emplois pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont respectivement classés conformément aux tableaux de correspondance figurant aux articles 18 et 19.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents cadres d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les cadres d'emplois et grade d'intégration.

**Article 21 I.** — Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux régi par le décret n° 95-952 du 25 août 1995, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le présent cadre d'emplois au grade de technicien.

II. - Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux régi par le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le présent cadre d'emplois au grade de technicien principal de 2e classe.

III. - Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans les cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux ou des techniciens supérieurs territoriaux précités poursuivent leur stage dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

## **Article 22**

I. Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux régi par le décret n° 95-952 du 25 août 1995, au titre de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de technicien du cadre d'emplois d'intégration.

II. Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux régi par le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995, au titre de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de technicien principal de 2e classe du cadre d'emplois d'intégration.

III. Par dérogation aux dispositions du II, les agents titulaires du grade de contrôleur des travaux en chef conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de technicien principal de 1re classe du cadre d'emplois d'intégration.

**Article 23 :** Les agents contractuels recrutés en vertu du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de contrôleur territorial ou, le cas échéant, dans le grade de technicien supérieur territorial sont maintenus en fonctions et ont vocation à être respectivement titularisés dans les grades de technicien et technicien principal de 2e classe.

## **Article 24**

I. Les tableaux d'avancement aux grades de contrôleur de travaux principal et de contrôleur de travaux en chef, établis au titre de l'année où est prononcée l'intégration dans le présent cadre d'emplois, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de ladite année, au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades de technicien principal de 2e classe et de technicien principal de 1re classe.

II. Les tableaux d'avancement aux grades de technicien supérieur principal et de technicien supérieur chef, établis au titre de l'année où est prononcée l'intégration dans le présent cadre d'emplois, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de ladite année, au titre du cadre d'emplois d'intégration, au grade de technicien principal de 1re classe.

III. Les agents promus en application des alinéas précédents sont classés dans les grades d'avancement du présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce cadre d'emplois en application des dispositions du décret du 22 mars 2010 susvisé, et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration.

**Article 25 :**

Les fonctionnaires qui, dans leurs cadres d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade de contrôleur territorial principal ou pour l'avancement au grade de technicien supérieur territorial chef conservent la possibilité d'être nommés respectivement au grade de technicien principal de 2e classe et au grade de technicien principal de 1re classe du présent cadre d'emplois.

Les nominations ainsi prononcées s'imputent respectivement sur le nombre de nominations au grade de technicien principal de 2e classe intervenant par la voie mentionnée au 1° du I de l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susvisé, et sur le nombre de nominations au grade de technicien principal de 1re classe intervenant par la voie mentionnée au 1° du II de l'article 25 du même décret.

**Article 26 :** Les fonctionnaires sont intégrés dans le présent cadre d'emplois par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent. Cette intégration prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent décret.